

~~L'ÉDUCATION NATIONALE~~  
Affaires CulturellesDIRECTION  
DE L'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES

## ARRÊTÉ

'Etat chargé des Affaires  
LE MINISTRE DE ~~L'ÉDUCATION NATIONALE~~, Culturelles

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 22 Juillet 1960

Vu la délibération du Conseil Municipal de CLUNY, en date du 18 Janvier 1960, portant adhésion au classement.

ARRÊTE :

## ARTICLE PREMIER

Est classé parmi les monuments historiques le terrain jouxtant l'ancienne Abbaye de Cluny (Saône et Loire), sis rue du 11 Août à CLUNY, figurant au cadastre sous le N° 172, Section A. N., d'une contenance de 2 ares, 80 Ca appartenant à la Ville de CLUNY, en vertu d'un acte d'acquisition passé pardevant Me Georges DESSOLY, Notaire à CLUNY, entre Mme MOREAU Catherine, Eugénie, Veuve de DUTRION Charles, et la ville de CLUNY

ART. 2

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARRÊTÉ

ART. 3

Il sera notifié au Préfet du département, <sup>et</sup> au Maire de la ~~commune~~ Ville de CLUNY

..... qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 5 SEPT 1960 195

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Cabinet

*G. Loubet*

Signé : G. LOUBET

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER

Le terrain...  
L'abbaye de Cluny (Saône-et-Loire),  
située sur le territoire de la commune de Cluny,  
département de la Saône-et-Loire, en vertu d'un acte  
de l'abbé de Cluny, en date du 11 août 1101, est classé  
au titre des monuments historiques par arrêté du 12 août 1903.  
Le terrain en question est affecté à l'usage de terrain  
classé.

*Minute*  
Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction  
publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des  
Monuments et objets ayant un intérêt historique et  
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques,  
en date du 6 X<sup>bre</sup> 1901;

*2 ampl.*  
Vu la Délibération du Conseil  
Municipal de Clugny, en date  
du 11 mai 1901;

Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

La tour Fabri, à Clugny  
(Saône-et-Loire)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département de Saône-et-Loire et  
au Maire de la commune Ville de Cluny  
et au Trésorier du conseil de fabrique de l'église  
~~de cette commune,~~ qui seront responsables, chacun  
en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 29 JAN. 1902 189

Signé :

Pour ampliation :

Le Directeur des Beaux-Arts.

Par délégation :

Le Chef du Bureau des Monuments historiques,